

Affichage en Mairie le :
.....17/02/2022...



Envoyé en préfecture le 17/02/2022
Reçu en préfecture le 17/02/2022
Affiché le 17/02/2022
ID : 034-213401540-20220209-DM_06_22-AR

Mauguio le 9 février 2022,

DECISION MUNICIPALE N°06

OBJET

CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES
Spectacle "Vie", mercredi 2 mars 2022

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'un contrat de cession avec la compagnie Filomène et Compagnie sur l'organisation d'un spectacle :

Mercredi 2 mars 2022

Spectacle "Vie "

Théâtre Bassaget,

Pour un montant total de : 1000 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,
Yvon BOURREL**



Affichage en Mairie le :
.....17/02/2022...



Envoyé en préfecture le 17/02/2022
Reçu en préfecture le 17/02/2022
Affiché le 17/02/2022
ID : 034-213401540-20220209-DM_06_22-AR

Mauguio le 9 février 2022,

DECISION MUNICIPALE N°06

OBJET

CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES
Spectacle "Vie", mercredi 2 mars 2022

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'un contrat de cession avec la compagnie Filomène et Compagnie sur l'organisation d'un spectacle :

Mercredi 2 mars 2022

Spectacle "Vie "

Théâtre Bassaget,

Pour un montant total de : 1000 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,
Yvon BOURREL**





Envoyé en préfecture le 17/02/2022

Reçu en préfecture le 17/02/2022

Affiché le 17/02/2022

ID : 034-213401540-20220214-DM_07_22-AR

SLOW

Affichage en Mairie le :
.....17/02/2022.....

Mauguio, le mardi 15 février 2022

DECISION MUNICIPALE N°07

OBJET	Contrat de commande d'œuvre artistique et de cession de droits d'auteur Réalisation artistique du visuel de la Romeria 2022 par ART DMP
--------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio),

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'un contrat de commande d'œuvre artistique et de cession de droits d'auteur avec ART DMP pour la réalisation du visuel de la Romeria 2022.

Romeria 2022

Réalisation artistique du visuel 2022

Pour un montant total de : **1000 € TTC**

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,
Yvon BOURREL**





Envoyé en préfecture le 17/02/2022
Reçu en préfecture le 17/02/2022
Affiché le 17/02/2022
ID : 034-213401540-20220214-DM_07_22-AR

Affichage en Mairie le :
.....17/02/2022.....

Mauguio, le mardi 15 février 2022

DECISION MUNICIPALE N°07

OBJET	Contrat de commande d'œuvre artistique et de cession de droits d'auteur Réalisation artistique du visuel de la Romeria 2022 par ART DMP
--------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio),

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'un contrat de commande d'œuvre artistique et de cession de droits d'auteur avec ART DMP pour la réalisation du visuel de la Romeria 2022.

Romeria 2022

Réalisation artistique du visuel 2022

Pour un montant total de : **1000 € TTC**

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,
Yvon BOURREL**



Affichage en Mairie le :
.....17/02/2022.....



Envoyé en préfecture le 17/02/2022
Reçu en préfecture le 17/02/2022
Affiché le 17/02/2022
ID : 034-213401540-20220214-DM_08_22-AR

SLOW

Mauguio le, mardi 15 février 2022

DECISION MUNICIPALE N°08

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES Spectacle "Les femmes savantes", samedi 19 mars 2022
--------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio),

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'un contrat de cession avec la Compagnie du Détour sur l'organisation d'un spectacle :
Samedi 19 mars 2022 **Spectacle "Les femmes savantes "**
Théâtre Bassaget, **Pour un montant total de : 5323.40 € TTC**

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie le :
.....17/02/2022.....



Envoyé en préfecture le 17/02/2022
Reçu en préfecture le 17/02/2022
Affiché le 17/02/2022
ID : 034-213401540-20220214-DM_08_22-AR

Mauguio le, mardi 15 février 2022

DECISION MUNICIPALE N°08

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES Spectacle "Les femmes savantes", samedi 19 mars 2022
--------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio),

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'un contrat de cession avec la Compagnie du Détour sur l'organisation d'un spectacle :
Samedi 19 mars 2022 **Spectacle "Les femmes savantes "**
Théâtre Bassaget, **Pour un montant total de : 5323.40 € TTC**

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie
le : 17/02/2022

Mauguio le, mardi 15 février 2022

DECISION MUNICIPALE N°09

OBJET	Décision d'ester en justice – Désignation d'un avocat pour la défense des intérêts de la commune dans l'affaire CAA 21MA00442
--------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la Commune de Mauguio,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU, la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT la requête en appel n° 21MA00442 déposée le 1^{er} février 2021 devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille par la SARL AFI dont le gérant est Monsieur Alain FOUGASSE, relative à l'annulation du jugement n°1801583 du Tribunal Administratif de Montpellier, rendu le 3 décembre,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner la SCP CGCB, sis 8 Place du Marché aux Fleurs, 34000 MONTPELLIER, pour défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

DECIDE

- ARTICLE 1.** La Commune de Mauguio désigne la SCP CGCB, sis 8 Place du Marché aux Fleurs, 34000 MONTPELLIER, pour défendre les intérêts de la Commune dans l'affaire CAA 21MA00442, et devant les autres juridictions si nécessaire.
- ARTICLE 2.** Dit que les frais afférents à cette affaire sont inscrits au budget communal. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.
- ARTICLE 3.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie
le : 17/02/2022

Mauguio le, mardi 15 février 2022

DECISION MUNICIPALE N°09

OBJET	Décision d'ester en justice – Désignation d'un avocat pour la défense des intérêts de la commune dans l'affaire CAA 21MA00442
--------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la Commune de Mauguio,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU, la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT la requête en appel n° 21MA00442 déposée le 1^{er} février 2021 devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille par la SARL AFI dont le gérant est Monsieur Alain FOUGASSE, relative à l'annulation du jugement n°1801583 du Tribunal Administratif de Montpellier, rendu le 3 décembre,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner la SCP CGCB, sis 8 Place du Marché aux Fleurs, 34000 MONTPELLIER, pour défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

DECIDE

ARTICLE 1. La Commune de Mauguio désigne la SCP CGCB, sis 8 Place du Marché aux Fleurs, 34000 MONTPELLIER, pour défendre les intérêts de la Commune dans l'affaire CAA 21MA00442, et devant les autres juridictions si nécessaire.

ARTICLE 2. Dit que les frais afférents à cette affaire sont inscrits au budget communal. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 3. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL

